Deloitte.

Bureau mondial des IFRS
Mars 2013

# Pleins feux sur les IFRS
# L'IASB publie un exposé-sondage sur la novation des dérivés

**Table des matières**

Introduction et contexte

Propositions

Date d'entrée en vigueur et période de commentaires

**En bref**

- L'exposé-sondage propose d'autoriser le maintien de la comptabilité de couverture (aux termes de l'IAS 39 et du chapitre à venir de l'IFRS 9 sur la comptabilité de couverture) lorsqu'un dérivé désigné comme instrument de couverture fait l'objet d'une novation au profit d'une contrepartie centrale et que certaines conditions sont remplies.
- L'exposé-sondage fait suite à des modifications législatives et réglementaires intervenues dans certaines régions qui exigent qu'une contrepartie centrale devienne partie à bon nombre des dérivés négociés hors cote.
- La date limite de réception des commentaires est le 2 avril 2013.

**Introduction et contexte**

En février 2013, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'exposé-sondage ED/2013/2 *Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture* (Projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 9) (l'« ES »), qui propose une modification de portée limitée à l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et au chapitre à venir de l'IFRS 9, *Instruments financiers,* portant sur la comptabilité de couverture. L'ES recommande un allègement des exigences relatives à la comptabilité de couverture lorsqu'un dérivé doit faire l'objet d'une novation au profit d'une contrepartie centrale, dans certaines circonstances.

Dans plusieurs régions, les lois et règlements sur les dérivés négociés hors cote sont modifiés (conformément aux engagements des pays du G20 à la suite de la crise financière) pour exiger qu'une contrepartie centrale devienne partie à bon nombre de ces dérivés.

Observation

Le règlement *European Market Infrastructure Regulation* (EMIR) est un exemple de modification visant à améliorer la transparence et la surveillance réglementaire des dérivés négociés hors cote d'une manière uniforme à l'échelle internationale; il exige la compensation et la négociation centralisées des dérivés. Au départ, c'est dans le contexte de l'EMIR que le Comité d'interprétation des IFRS s'est demandé si la comptabilité de couverture devait cesser à la suite de l'introduction de règlements exigeant la novation (c'est-à-dire quand une partie au contrat dérivé est remplacée par une nouvelle partie). Il a ensuite transmis la question à l'IASB, ce qui a mené à cet ES.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Bon nombre de dérivés soumis à ces lois et règlements ont été désignés dans le cadre de relations de couverture. Dans le cas d'une novation, l'IAS 39 exige qu'une entité cesse d'appliquer la comptabilité de couverture (en supposant que la novation n'a pas été prise en compte dans la documentation initiale relative à la couverture) parce que la novation implique la résiliation ou l'expiration de l'instrument de couverture original.

Bien que l'IASB et le Comité d'interprétation des IFRS considèrent que l'analyse de la comptabilisation de la novation dans IAS 39 est claire, ils estiment que le traitement comptable de la cessation des relations de couverture existantes est défavorable, car, selon eux, ce que la nouvelle législation impose ne modifie pas fondamentalement la nature des activités de couverture économique. En conséquence, ils ont proposé une exception de portée limitée aux exigences de l'IAS 39 (et aux exigences devant être incluses dans le chapitre de l'IFRS 9 à venir sur la comptabilité de couverture).

Observation

À la suite de la publication de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* en 2010, aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) a pris des mesures afin de régler une question semblable pour la comptabilité de couverture selon les PCGR des États-Unis.

## Propositions

L'ES propose que la novation d'un instrument de couverture ne constitue pas une expiration ou une résiliation de l'instrument entraînant la cessation de l'application de la comptabilité de couverture lorsqu'un dérivé désigné comme instrument de couverture fait l'objet d'une novation au profit d'une contrepartie centrale et que les conditions suivantes sont remplies :

- la novation est imposée par des textes légaux ou réglementaires;
- par suite de la novation, une contrepartie centrale devient la contrepartie de chacune des parties au dérivé faisant l'objet de la novation;
- les modifications apportées aux conditions du dérivé par suite de la novation se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les conditions du dérivé faisant l'objet de la novation.

Toute variation de la juste valeur du dérivé par suite d'une novation devra être reflétée dans son évaluation et, par le fait même, dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

Observation

Selon ces propositions, il ne sera pas permis de maintenir la comptabilité de couverture pour tout dérivé faisant l'objet d'une novation volontaire, ni dans le cas où les modifications découlant de la novation ne sont pas cohérentes avec les conditions qui auraient existé si le contrat avait été conclu à l'origine avec la contrepartie centrale. L'ES fournit plusieurs exemples des modifications admissibles : les modifications concernant les exigences contractuelles en matière de garantie applicables au dérivé par suite de la novation, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs avec la contrepartie centrale et les frais imposés par la contrepartie centrale. Toutefois, une modification de la date d'échéance ou des flux de trésorerie contractuels ne permettra pas de maintenir la comptabilité de couverture.

## Date d'entrée en vigueur et période de commentaires

L'ES ne précise pas de date d'entrée en vigueur, mais propose que l'adoption anticipée soit permise. L'IASB déterminera cette date après avoir examiné les commentaires reçus concernant l'exposé-sondage et entrepris les étapes requises dans le cadre du processus.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin le 2 avril 2013.

Observation

L'ES prévoit une période de commentaires de 30 jours – la période minimale permise selon le manuel des procédures officielles (Due Process Handbook) de l'IFRS Foundation. L'IASB considère qu'une courte période de commentaires est nécessaire puisque l'entrée en vigueur des nouvelles lois et des nouveaux règlements exigeant la compensation des dérivés hors cote par des contreparties centrales est imminente.

## Personnes-ressources

**Bureau mondial des IFRS**
*Leader mondial IFRS – Clients et marchés*
Joel Osnoss
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

*Leader mondial IFRS – Questions techniques*
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

*Leader mondial IFRS – Communications*
Mario Abela and Neil Laverty
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

### Centres d'excellence des IFRS

| | | |
|---|---|---|
| **Amérique** | | |
| *Canada* | Karen Higgins | iasplus@deloitte.ca |
| *Argentine* | Fermin del Valle | iasplus-LATCO@deloitte.com |
| *États-Unis* | Robert Uhl | iasplusamericas@deloitte.com |
| **Asie-Pacifique** | | |
| *Australie* | Anna Crawford | iasplus@deloitte.com.au |
| *Chine* | Stephen Taylor | iasplus@deloitte.com.hk |
| *Japon* | Shinya Iwasaki | iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp |
| *Singapour* | Shariq Barmaky | iasplus-sg@deloitte.com |
| **Europe-Afrique** | | |
| *Belgique* | Thomas Carlier | BEIFRSBelgium@deloitte.com |
| *Denmark* | Jan Peter Larsen | dk_iasplus@deloitte.dk |
| *France* | Laurence Rivat | iasplus@deloitte.fr |
| *Allemagne* | Andreas Barckow | iasplus@deloitte.de |
| *Italie* | Franco Riccomagno | friccomagno@deloitte.it |
| *Luxembourg* | Eddy Termaten | luiasplus@deloitte.lu |
| *Pays-Bas* | Ralph ter Hoeven | iasplus@deloitte.nl |
| *Russie* | Michael Raikhman | iasplus@deloitte.ru |
| *Afrique du Sud* | Graeme Berry | iasplus@deloitte.co.za |
| *Espagne* | Cleber Custodio | iasplus@deloitte.es |
| *Royaume-Uni* | Elizabeth Chrispin | iasplus@deloitte.co.uk |

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2013 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres